



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DU 14 MAI 2013 CONCERNANT  
LA DEMANDE DE SCARLET BUSINESS DE RÉATTRIBUTION DES  
BLOCS DE NUMÉROS ENTIERS SUIVANTS DE SCARLET BUSINESS :**  
**7825, 7025, 90084, 90225 À BT ;**  
**90325 À VERIZON ;**  
**80028 ET 80084 À BELGACOM**  
**ET 90900 À TELENET OU 3STARSNET**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte .....	3
2. Approche proposée dans le cadre de la consultation.....	3
3. Synthèse des réponses à la consultation .....	4
4. Analyse et conclusions .....	4
5. Décision.....	5
6. Voies de recours .....	5

## 1. Contexte

Le 20 décembre 2012, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu de la part de Scarlet Business une demande de transfert à BT de la totalité du bloc de numéros 078 25, actuellement attribué à Scarlet Business, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007).

La demande comporte les données suivantes:

- Scarlet Business ne possède plus aucun numéro en service dans le bloc de numéros 078 25 et à quelques exceptions près, tous les numéros de cette série sont en service pour BT ;
- une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie mais toutefois sans chiffres détaillés.

Le 28 janvier 2013, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu de la part de Scarlet Business une deuxième demande de portage des blocs de numéros suivants, actuellement attribués à Scarlet Business, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007) :

- A. 7025, 90084 et 90225 à BT ;
- B. 90325 à Verizon ;
- C. 80028 et 80084 à Belgacom ;
- D. 90900 à Telenet ou 3 StarsNet.

La demande comporte les données suivantes :

- Scarlet Business n'a plus de numéros en service dans ces blocs de numéros ;
- une liste de numéros portés avec l'opérateur correspondant ; seuls les numéros techniques de Scarlet Business sont encore en service ;
- une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie mais toutefois sans chiffres détaillés.

La consultation sur la première demande (078 25) avec le 21 mars 2013 comme délai de réponse a commencé le 28 janvier 2013 et la consultation sur la deuxième demande (autres séries de numéros) avec comme délai de réponse le 23 avril 2013 a commencé le 11 février 2013.

Les deux dossiers sont traités dans la présente décision en raison de leurs synergies.

## 2. Approche proposée dans le cadre de la consultation

L'IBPT doit examiner les demandes conformément aux critères qui figurent à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007.

L'IBPT a indiqué dans la consultation que si Scarlet Business n'avait plus aucun numéro en service pour des applications commerciales issues des séries de numéros mentionnées au point

1, une réattribution à chaque fois à la partie qui, selon Scarlet Business possède la majorité des numéros en service dans les différentes séries, telles que mentionnées ci-dessus, **pourrait profiter à l'efficacité globale et à la stabilité du routage.**

**Ce transfert n'aura sans doute pas non plus d'effet sur les services et les moyens à disposition des abonnés** de l'opérateur d'où le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation du bloc de numéros concerné.

Toujours selon ce même article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une **minimalisation générale des coûts**. Si tous les numéros sont transférés (donc pas de réattribution du bloc de numéros), cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires récurrents par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée par rapport à une situation où aucun numéro n'est transféré. Il convient de mettre ce fait en balance avec les coûts liés à la réattribution de la totalité du bloc de numéros. Ces derniers coûts comprennent notamment des coûts de project management, des coûts liés au réseau et des coûts de facturation. Pour réaliser cette analyse, l'IBPT a demandé les informations suivantes :

1. une estimation du nombre d'appels par an vers les numéros en service dans les séries de numéros énumérées au point 1 ainsi que les coûts supplémentaires pour le reroutage d'appels vers des numéros portés ;
2. le coût total de la réattribution du bloc de numéros, dans un relevé détaillé ;
3. d'autres éléments que les répondants jugent utiles.

Même si la possibilité d'autoriser le transfert du bloc de numéros a été mentionnée dans la consultation, l'IBPT souhaite obtenir des informations concernant le délai d'exécution de manière à pouvoir déterminer une date à laquelle le transfert du bloc de numéros doit au plus tard avoir lieu.

### 3. Synthèse des réponses à la consultation

3StarsNet a répondu ne pas être intéressé par la série 0909.

Belgacom a répondu être disposé à reprendre les blocs de numéros 080028 et 080084 à moins que d'autres candidats ne soient disposés à les reprendre. Belgacom ne souhaite pas reprendre les autres blocs de numéros indiqués dans la consultation et le délai d'exécution doit être discuté entre les deux opérateurs qui échangent les blocs de numéros sur la base de leur analyse technique. De plus, les autres opérateurs concernés doivent disposer d'au moins un mois pour effectuer les opérations nécessaires après la notification de la date d'exécution définitive par l'opérateur, auquel le bloc de numéros est transféré.

### 4. Analyse et conclusions

Il est tout d'abord constaté que Scarlet Business n'a plus aucun numéro en service des séries mentionnées au point 1 tandis que d'autres opérateurs ont cependant encore des numéros en service au niveau commercial.

Il ressort également de l'analyse qu'une réattribution n'a pas d'impact négatif sur la stabilité et l'efficacité du routage. Il n'y a pas non plus d'autres effets négatifs.

L'IBPT conclut que la minimalisation des coûts, comme décrit ci-dessus, est atteinte pour les séries de numéros 7825, 7025, 90084, 90225, 90325, 80028 et 80084 en réattribuant les blocs de numéros aux opérateurs ayant le plus de numéros en service dans ces blocs de numéros. Toutefois, dans la série 090900, on ne compte que quatre numéros en service; deux pour Telenet et deux pour 3 Starsnet de sorte que dans ce cas particulier, les frais récurrents sont inférieurs aux frais uniques pour le transfert de blocs de numéros. Il n'est donc pas indiqué pour cette série de numéros de donner suite à la demande de réattribution de Scarlet Business.

Afin de laisser suffisamment de flexibilité aux opérateurs pour exécuter la présente décision, il est indiqué que l'IBPT n'impose pas de date spécifique de réattribution. Il sera par contre fixé une date limite afin de donner suffisamment de stimulants aux parties pour concrétiser la présente décision. Le 1er octobre 2013 est adopté comme date limite, considérée comme raisonnable et réalisable.

## 5. Décision

En application des articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB 28 juin 2007), l'IBPT décide :

- A. de réattribuer à BT les blocs de numéros 7825, 7025, 90084 et 90225 actuellement attribués à Scarlet Business;
- B. de réattribuer à Verizon le bloc de numéros 90325 actuellement attribué à Scarlet Business;
- C. de réattribuer à Belgacom les blocs de numéros 80028 et 80084 actuellement attribués à Scarlet Business;
- D. de ne pas réattribuer les blocs de numéros actuellement attribués à Scarlet Business 90900.

Toutes les réattributions doivent être réalisées pour le 1er octobre 2013 au plus tard.

## 6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les indications exigées par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications

belges. Si la requête comporte des éléments qui doivent être traités de manière confidentielle, vous devez expressément l'indiquer et, à peine de nullité, introduire une version confidentielle de cette requête. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe du tribunal. Toute partie intéressée peut intervenir dans l'affaire dans les trente jours qui suivent cette publication.

Pour le Conseil

Jan Vannieuwenhuyse  
Premier ingénieur-conseiller